ART. 5 QUARTIER D’ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES « QE ECO-C1 »

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Prescriptions | | QE-ECO-c1 |
| Reculs des constructions par rapport aux limites du terrain à bâtir net et distances à observer entre les constructions | Avant | Hors-sol et sous-sol : Min. 3,00 m |
| Latéral | Hors-sol : 3,00 m min  Sous-sol : 0,00 m ou 0,50 m min |
| Arrière | Hors-sol et sous-sol : Min. 3,00 m |
| Type et disposition des constructions hors sol et sous-sol | Typologie | Construction isolée ou groupée |
| Profondeur max des constructions | / |
| Nombre max de niveaux | | Hors-sol : /  Sous-sol : 1 max |
| Hauteur des constructions | Corniche | Max. 9,00 m |
| Acrotère | Max. 13,00 m |
| Faîtage | Max. 13,00 m |
| Nombre max d’unités de logement par bâtiment | | 1 unité de logement de service |

ART. 5.1. RECUL DES CONSTRUCTIONS

ART. 5.1.1. RECUL AVANT

Toute nouvelle construction pour cette zone doit respecter un recul avant d’au moins trois mètres (3,00 m).

Les sous-sols des constructions principales doivent être implantés avec un recul avant minimal de trois mètres (3,00 m).

ART. 5.1.1. RECUL LATÉRAL

Toute nouvelle construction pour cette zone doit respecter un recul avant d’au moins trois mètres (3,00 m)

Les sous-sols doivent être implantés avec un recul latéral nul en cas de constructions accolées et un recul latéral de cinquante centimètres (0,50 m) minimum dans les autres cas.

ART. 5.1.2. RECUL ARRIÈRE

Toute nouvelle construction pour cette zone doit respecter un recul avant d’au moins trois mètres (3,00 m).

Les sous-sols des constructions principales doivent être implantés avec un recul arrière minimal de trois mètres (3,00 m).

ART. 5.2. TYPE ET DISPOSITION DES CONSTRUCTIONS HORS SOL ET SOUS-SOL

Les constructions peuvent être implantées de manière isolée ou groupée.

ART. 5.3. NOMBRE DE NIVEAUX

Le nombre de niveaux pleins autorisés par construction est défini librement en fonction des besoins.

Il peut être ajouté au maximum un sous-sol au nombre de niveaux pleins admissibles.

ART. 5.4. HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne peut excéder neuf mètres (9,00 m) à la corniche, treize mètres (13,00 m) à l’acrotère et au faitage.

ART. 5.5. NOMBRE D’UNITÉS DE LOGEMENT PAR BÂTIMENT

Les logements sont interdits, à l’exception des logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement ou la surveillance des lieux.

Un logement de service maximum est autorisé par parcelle.

Celui-ci peut être dans une construction isolée ou intégrée aux constructions existantes ou projetées. Si la construction est isolée, elle doit respecter les règles du quartier résidentiel « QE-Res ».